



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2005/10
30 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et
de la circulation routières

(Quarante-sixième session, 14-16 mars 2005,
point 5 a) de l'ordre du jour)

RÉVISION DES RÉOLUTIONS D'ENSEMBLE R.E.1 ET R.E.2

**Signalisation routière relative au transport de marchandises dangereuses,
notamment dans les tunnels**

Communication du Royaume-Uni

RÉSUMÉ	
Résumé analytique:	La présente proposition vise à modifier l'interprétation des signaux en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses, à introduire une nouvelle signalisation propre aux tunnels et à compléter les signaux en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses d'une interprétation lorsqu'il n'en existe pas.
Mesures à prendre:	Modifier l'interprétation des signaux en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses, introduire une nouvelle signalisation propre aux tunnels pour le transport des marchandises dangereuses et ajouter une interprétation lorsqu'il n'en existe pas.
Documents connexes:	TRANS/WP.15/181 (par. 69 à 74 et annexe) TRANS/WP.15/2004/17 TRANS/WP.15/76/INF.19 TRANS/WP.15/179/Add.1 WP.1/INF.3 (quarante-sixième session)

Rappel

Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) travaille à l'harmonisation des prescriptions concernant le transport des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers européens. Dans le cadre de ces travaux d'harmonisation, la question de la signalisation dans les tunnels a été examinée. À la réunion du WP.15 d'octobre 2004, le Royaume-Uni a accepté de soumettre au WP.1 un document visant à proposer des amendements à la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2), pour donner ainsi effet aux décisions prises lors des précédentes réunions du WP.15.

Proposition

La présente proposition vise à modifier la Résolution d'ensemble R.E.2 comme suit:

- a) Modifier l'interprétation du signal de transport de marchandises dangereuses C, 3^h en vigueur afin d'autoriser l'usage de nouveaux panneaux additionnels;
- b) Dans le titre du signal de transport de marchandises dangereuses C, 3ⁿ en vigueur, remplacer «de nature à polluer les eaux» par «susceptibles d'entraîner une pollution aquatique» et ajouter une interprétation du signal C, 3ⁿ là où aucune interprétation n'est actuellement fournie; et
- c) Ajouter une interprétation des signaux de transport de marchandises dangereuses D, 10^a, D, 10^b, et D, 10^c en vigueur, là où aucune interprétation n'est actuellement fournie, et autoriser l'usage de nouveaux panneaux additionnels.

* * *

Signal C, 3^h



C, 3^h

«ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE»

Interprétation proposée

Ce signal peut être utilisé sans panneau additionnel pour interdire l'accès aux véhicules définis à l'article 1 a) de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) qui transportent des marchandises dangereuses définies à

l'article 1 b) de l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR relative à la signalisation orange des véhicules doivent être apposés sur le véhicule.

Pour les interdictions portant sur des marchandises dangereuses particulières, les interdictions relatives à certaines périodes (heures de pointe) ou les interdictions limitées au trafic de transit, le signal devrait être accompagné d'un panneau additionnel précisant cette interdiction.

Pour les interdictions limitant la circulation des marchandises dangereuses dans les tunnels, le signal devrait être utilisé comme suit:

- Accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre B: Accès interdit aux véhicules qui transportent des marchandises dangereuses présentant un risque d'explosion très important (groupe B, codes-tunnel B, B1000 ou B1, conformément au 2.4 de l'annexe A de l'ADR), pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR sont exigés;
- Accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre C: Accès interdit aux véhicules qui transportent des marchandises dangereuses présentant un risque d'explosion très important ou important ou un risque de fuite de matière toxique important (groupes B et C, codes-tunnel B, B1000, B1, C, C5000 ou C1, conformément au 2.4 de l'annexe A de l'ADR), pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR sont exigés;
- Accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre D: Accès interdit aux véhicules qui transportent des marchandises dangereuses présentant un risque d'explosion très important ou important ou un risque de fuite de matière toxique important ou un risque d'incendie important (groupes B, C et D, codes-tunnel B, B1000, B1, C, C5000, C1, D ou D1, conformément au 2.4 de l'annexe A de l'ADR), pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR sont exigés;
- Sans panneau additionnel: Accès interdit aux véhicules qui transportent tout type de marchandises dangereuses, à l'exception de la classe 6.2, numéro ONU 3291, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR sont exigés.

* * *

Signal C, 3ⁿ



C, 3ⁿ

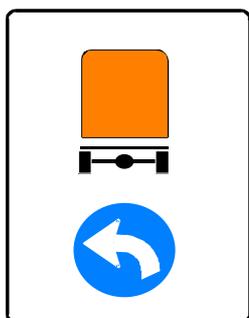
«ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES QUANTITÉS DE PRODUITS POLLUANTS AQUATIQUES»

Interprétation proposée

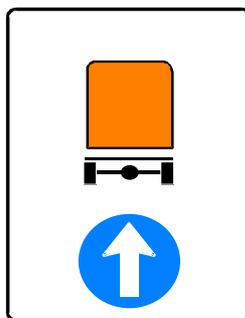
Ce signal devrait être utilisé pour interdire l'accès aux véhicules définis à l'article 1 a) de l'ADR, qui transportent des marchandises dangereuses classées dans la catégorie des polluants pour l'environnement aquatique conformément à l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR relative à la signalisation orange des véhicules doivent être apposés sur le véhicule.

* * *

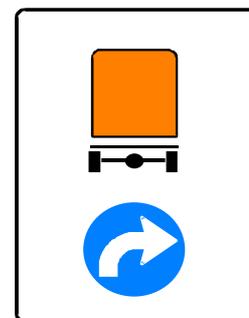
Signaux D, 10^{a, b} et ^c



D,10^a



D,10^b



D,10^c

«DIRECTIONS QUE DOIVENT SUIVRE LES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES»

Interprétation proposée

Ce signal peut être utilisé sans panneau additionnel pour prescrire une direction aux véhicules définis à l'article 1 a) de l'ADR, qui transportent des marchandises dangereuses

définies à l'article 1 b) de l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe B de l'ADR doivent être apposés sur le véhicule.

Pour les directions qu'il est obligatoire de suivre pour le transport de marchandises dangereuses particulières, lors de certaines périodes (heures de pointe) ou pour le trafic de transit, le signal devrait être utilisé accompagné d'un panneau additionnel spécifiant cette obligation de la même manière que sont spécifiées les interdictions en cas d'utilisation du signal C, 3^h.

Justification

La normalisation de ces signaux et les précisions données sur leur interprétation faciliteront la circulation des marchandises dangereuses dans les tunnels et aideront les instances chargées de l'application des règlements, qui disposeront d'instructions claires. Grâce à l'harmonisation des règles applicables dans les tunnels, les industriels seront plus à même d'organiser leurs itinéraires à l'avance.

Implications en matière de sécurité

Amélioration de la sécurité du fait de l'harmonisation et des précisions apportées.

Faisabilité

L'installation de nouveaux signaux de circulation et la formation complémentaire des conducteurs et des instances chargées de l'application des règlements impliquent bien entendu certains coûts.

Applicabilité

Aucun problème prévu, une fois que les conducteurs et les instances chargées de l'application des règlements auront reçu une formation sur les marchandises dangereuses.
